

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 729

présenté par

M. Chrétien, M. Cinieri, Mme Grosskost, Mme Fort et M. Heinrich

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« en fonction du préjudice subi par la victime ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aucune nouvelle proposition n'est prévue dans cette réforme en faveur des victimes. Le texte se contente de rappeler les droits existants des victimes. L'article 1^{er} place sur le même plan l'objectif de « sanctionner le condamné » et celui de « favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ». L'intention doit également être de sanctionner en tenant compte du préjudice subi par la victime.

Le droit pénal actuel évalue déjà la peine à la nature de l'infraction et à la personnalité de l'auteur des faits en méconnaissant parfois le préjudice subi par la victime. Cet amendement vise à ce que la peine tienne davantage compte du préjudice de la victime.